

Environnement



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Applicable à partir du : 1^{er} janvier 2023
Décision D-2023-0012

**RÈGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Applicable au 1^{er} janvier 2023

**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Règlement applicable aux usagers non raccordables ou non raccordés
aux réseaux de collecte et aux ouvrages d'épuration de la Communauté
Annemasse-Les Voirons Agglomération.**

**Pris en application de l'article L.2224-12 du Code Général des
Collectivités Territoriales.**

Retrouvez les informations pratiques, le présent règlement, le règlement
d'assainissement collectif et les formulaires s'y rapportant sur notre site internet
www.annemasse-agglo.fr.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales	5
Article 1er : Objet du règlement	5
Article 2 : Territoire d'application du règlement	5
Article 2bis : Médiation de l'eau	5
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	5
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	5
Article 5 : Dérogation de raccordement au réseau d'assainissement, prolongation de délai et exonération de raccordement	6
5-1 Démarches propriétaire	6
5-2 Examen de la demande	7
5-3 Délivrance de l'arrêté	7
5-3-1 Prolongation de délai de raccordement	7
5-3-2 Exonération à l'obligation de raccordement	7
Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	8
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	8
7-1 L'accès à la propriété privée	8
7-2 L'accès aux ouvrages	9
Chapitre 2 : Les installations neuves ou à réhabiliter	10
1. Conception de l'installation :	10
a. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'assainissement non collectif	10
Article 8 :	10
b. Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC	10
Article 9 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif	10
9.1- Dossier remis au propriétaire	10
9.2 - Examen du projet par le SPANC	11
9.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC	11
9.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager	12
2. Réalisation des travaux	12
a. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux	12
Article 10 :	12
b. Responsabilités et obligations du SPANC	12
Article 11 : Vérification de bonne exécution des travaux	12
Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	13
Chapitre 3 : Les installations existantes d'assainissement non collectif	14
1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble	14
Article 13 :	14
2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC	14
Article 14 :	14
14-1 Opérations de contrôle périodique	14
14-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC	15
14-3 Périodicité du contrôle	15
14-4 Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC	16
14-5 Contrôles exceptionnels	16
3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	17

Article 15 : Obligation du propriétaire vendeur	17
Article 16 : Contrôle au moment des ventes	17
Article 17 : Responsabilité et obligations de l'acquéreur	18
4. Transmissions des rapports établis par le SPANC	18
Article 18 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles	18
5. Entretien et vidange des installations	18
Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire	18
Article 20 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC	19
Chapitre 4 : Redevances et paiements	20
Article 21 : Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif	20
Article 22 : Types de redevances et personnes redevables	20
Article 23 : Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif	21
Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances	21
Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif en cas de décès du redevable	21
Chapitre 5 : Les eaux pluviales et les eaux de piscines	22
Article 26 : Définition des eaux pluviales	22
Article 27 : Séparation des eaux pluviales	22
Article 28 : Rejet des eaux de piscine	22
Article 29 : Conditions de raccordement des eaux pluviales	22
Article 30 : Caractéristiques techniques des branchements	23
Article 31 : Propriété et maîtrise d'ouvrage	23
Article 32 : Demandes de branchement et devis	24
Article 33 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public	24
Article 34 : Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public	24
Article 35 : Transit d'un collecteur public dans une propriété privée	25
Chapitre 6 : Pénalités, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	26
Article 36 : Pénalités en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	26
Article 37 : Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	26
Article 38 : Autres pénalités	27
38-1 pénalités dans le cas d'une vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	27
38-2 Pénalités pour vidange non réalisée	27
38-3 Pénalités pour non raccordement au réseau public d'eaux usées	27
Article 39 : Modalités de règlement des litiges	28
39-1 Modalités de règlement amiable interne	28
39-2 Voies de recours externe	28
Article 40 : Modalités de communication du règlement	28
Article 41 : Modification du règlement	29
Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement	29
Article 43 : Exécution du règlement	29
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires	30
Annexe 2 – Rejets à proscrire dans les installations d'assainissement non collectif	33
Annexe 3 – Règles de conception et d'implantation	34
Annexe 4 – Liste des pénalités	35

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire d'Annemasse Agglo auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes d'Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Annemasse Agglo est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traitées des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définitions en annexe 1).

Article 2bis : Médiation de l'eau

En cas de difficulté avec votre contrat d'eau ou d'assainissement, vous pouvez à tout moment porter votre réclamation auprès d'Annemasse Agglo.

Si la réponse apportée vous paraît insatisfaisante ou si vous n'avez pas obtenu de réponse dans les deux mois qui suivent, vous pouvez faire appel à la Médiation de l'eau (www.mediation-eau.fr), qui favorise le règlement amiable des litiges entre les consommateurs et les services publics d'eau et d'assainissement. Les informations pour saisir le médiateur de l'eau sont données à chaque nouvel abonné, et sont disponibles sur le site Internet d'Annemasse Agglo.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public

de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 9.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux pénalités pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 5 : Dérogation de raccordement au réseau d'assainissement, prolongation de délai et exonération de raccordement

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur.

L'ensemble des conditions de raccordement sont mentionnées dans le règlement d'assainissement collectif.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Dans le cas d'immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans), ceux-ci peuvent bénéficier :

d'une prolongation de délai de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ne pouvant pas excéder une durée de 10 ans à compter de la mise en service de l'installation, d'une exonération de l'obligation de raccordement.

Ce type d'autorisation est délivré par arrêté du président d'Annemasse-Agglo.

5-1 Démarches propriétaire

Tout propriétaire souhaitant faire la demande de prolongation de délai ou d'exonération de raccordement doit adresser au président de l'agglomération une demande écrite accompagnée du formulaire de demande de contrôle d'entretien et de bon fonctionnement. Ce document est téléchargeable sur le site internet d'Annemasse Agglo www.annemasse-agglo.fr ou transmis par le Service SPANC sur simple demande.

Dans le cas d'une demande d'exonération à l'obligation de raccordement, le caractère difficilement raccordable devra être dûment justifié.

La demande devra être transmise en amont de la date de mise en service du collecteur public d'eaux usées. Toute demande réceptionnée au-delà de cette date sera déclarée irrecevable.

5-2 Examen de la demande

Le SPANC examine la demande dès réception de l'ensemble des documents (courrier et demande de contrôle). Un contrôle de l'installation sera planifié. Les opérations de contrôle sont celles prévues dans le cadre d'un contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif et définies dans le présent règlement.

L'installation d'assainissement non collectif en place devra impérativement :

- Avoir été mise en œuvre depuis moins de 10 ans ;
- Fait l'objet des contrôles du SPANC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et abouti :
 - un avis favorable lors de l'instruction de l'examen préalable de conception ;
 - une conformité pour la bonne exécution des travaux ;
 - une conformité lors du contrôle d'entretien et de bon fonctionnement mentionné ci-dessus.

5-3 Délivrance de l'arrêté

Si la demande est conforme aux exigences mentionnées ci-dessus, le SPANC émet un avis favorable pour la délivrance de l'arrêté.

Dans le cas où la demande ne répondrait pas aux exigences mentionnées ci-dessus, un avis défavorable sera émis par le SPANC et la mise en conformité des installations privées d'assainissement sera maintenue à deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout public, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Dans tous les cas, tant que le raccordement n'aura pas été constaté par le service, l'installation sera soumise aux obligations réglementaires du SPANC mentionnées dans le chapitre 3 du présent règlement.

5-3-1 Prolongation de délai de raccordement

L'arrêté précisera la mise en application dont :

- La date de fin de délai accordé pour la réalisation des travaux de raccordement au réseau public d'eaux usées. Ce délai sera décompté à partir de la date de mise en service de l'installation d'assainissement non collectif et ne pourra pas excéder 10 ans.
- La date d'application de la taxe de raccordabilité sur la consommation d'eau, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique à savoir :

Dans le cas où l'installation ne serait pas maintenue en état de bon fonctionnement ou serait déclarée non conforme lors d'un contrôle prévu dans le cadre des missions du SPANC, l'arrêté sera abrogé. Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la mise en conformité des installations sera rendue obligatoire.

5-3-2 Exonération à l'obligation de raccordement

L'arrêté précisera la mise en application. Dans le cas où l'installation ne serait pas maintenue en état de bon fonctionnement ou dans le cas où de nouveaux faits entraîneraient la disparition du caractère difficilement raccordable de l'immeuble, l'arrêté serait abrogé. Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la mise en conformité des installations sera rendu obligatoire.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

7-1 L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont également accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L2226-1 du Code Général des Collectivité Territoriale. Celui-ci consiste au contrôle de raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et la plage horaire proposées.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Concernant les animaux domestiques, afin de garantir la sécurité des agents et de prévenir tous risques d'accidents, ils devront être maintenus à l'écart tout au long de l'intervention.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 4 (pénalités et obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle). Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au président d'Annemasse Agglo, détenteur du pouvoir de police en matière d'assainissement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

7-2 L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le président d'Annemasse Agglo, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 4 du présent règlement.

Chapitre 2 : Les installations neuves ou à réhabiliter

1. Conception de l'installation :

a. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'assainissement non collectif

Article 8 :

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'assainissement non collectif déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble ou des quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 9.1, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaire(s), le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de la collectivité de rattachement du SPANC ou conseil d'administration dans le cas où le SPANC est organisé sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC, etc.).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'assainissement non collectif par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 9.3.

b. Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC

Article 9 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

9.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser ;
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation ;
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière ;
- la délibération fixant la liste des documents demandés pour permettre au SPANC d'effectuer son contrôle ;
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif ;
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC correspondant au montant de la redevance.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, il peut être adressé par courrier sur demande et il est mis en ligne sur le site internet d'Annemasse Agglo www.annemasse-agglo.fr.

9.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 9-1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Une étude de filière (voir définition en annexe 1) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager.

Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, etc.) mais aussi sur la cohérence de l'étude de faisabilité de l'assainissement non collectif jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré et utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, etc.), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

9.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai de 20 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire ou d'aménager.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, selon les modalités de l'article 18, rend exigible le montant de la redevance « instruction » du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

9.4 – Délivrance de l’attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d’aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d’aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans le rapport d’examen préalable de conception du projet (attestation de conformité du projet d’assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d’aménager à transmettre au service de l’urbanisme.

2. Réalisation des travaux

a. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Article 10 :

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d’assainissement non collectif, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S’il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l’organisme ou l’entreprise qu’il charge de les exécuter.

La déclaration de commencement de travaux doit être retournée au SPANC par courrier ou voie électronique 5 jours ouvrables avant le début effectif des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l’article 7 (Droit d’accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite).

Le propriétaire doit informer le SPANC de l’état d’avancement des travaux par tout moyen qu’il jugera utile (téléphone, courrier, courriel, etc.), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. La visite sur place sera effectuée dans les conditions prévues à l’article 7.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l’installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l’acceptation de l’ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu’il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l’exercice des contrôles (factures, plans, résultats d’essais le cas échéant, etc.).

b. Responsabilités et obligations du SPANC

Article 11 : Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l’état d’avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d’assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu’il a

Annemasse-Les Voirons Agglomération – Règlement du Service Public d’Assainissement Non Collectif –
Applicable au 1^{er} janvier 2023

remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7.

Si des modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'assainissement non collectif validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 9 et prescrire une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 9.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC, à l'issue de la vérification de la bonne exécution, énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant (plan de recollement, d'exécution, factures, photos de chantier, photos des plaques d'identification des différents appareils, etc.).

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 18 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 10.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 18.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Chapitre 3 : Les installations existantes d'assainissement non collectif

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Article 13 :

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux mentionné à l'annexe 2, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions de l'article 19.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 9.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, etc.) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC

Article 14 :

14-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant (plan de recollement, d'exécution, factures, photos de chantier, photos des plaques d'identification des différents appareils, etc.).

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

14-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 18 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser, sur la base du projet fourni par le propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 7.

14-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO₅ (jusqu'à 20 équivalent-habitant).

Conformité ou impact	Type de filière	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	Filière sur sol en place ou reconstitué	10 ans
	Filières ayant obtenu un agrément ministériel sans des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	10 ans
	Filières ayant obtenu un agrément ministériel avec des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)	6 ans

Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	Tout type de filière	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	Tout type de filière	4 ans

Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO₅ (au-delà de 20 EH et jusqu'à 200 EH).

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans
Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans
Contrôle annuel de conformité	1 an

14-4 Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 9 et 11. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants (plan de recollement, d'exécution, factures, photos de chantier, photos des plaques d'identification des différents appareils, etc.) pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

14-5 Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 15 : Obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (Code de la Construction et de l'Habitation).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 16 : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son mandataire afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci, conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 14.5.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport de visite sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – A la demande du propriétaire ou de son mandataire, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Conformément à l'article 63-III-2° de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le notaire en charge de la

régularisation de la vente devra en informer le SPANC au plus tard 1 mois après la signature de l'acte de vente de tout ou partie de l'immeuble.

Un rappel sera adressé au nouveau propriétaire 3 mois avant la fin de délai pour la mise en conformité des installations.

Article 17 : Responsabilité et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 10. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée à l'article 22.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

4. Transmissions des rapports établis par le SPANC

Article 18 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 20 jours dans le cadre d'un examen préalable à compter de la date de complétude du dossier ;
- 20 jours dans le cadre d'une vente ;
- 30 jours pour tous les autres cas.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'assainissement non collectif soit conforme.

En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié au propriétaire.

5. Entretien et vidange des installations

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les

ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent une copie de ce document au SPANC :

- Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge brute de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants, la transmission de la copie des documents répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation s'effectue tous les 2 ans.
- Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge brute de pollution organique correspond à plus de 20 équivalents-habitants, la transmission de la copie du cahier de vie où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation s'effectue à la demande du SPANC annuellement.

Article 20 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.).
- du carnet d'entretien ou du cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- soit au moment du contrôle sur site ;
- soit entre deux contrôles sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents en fonction du type d'installation :
 - o Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge brute de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants, le SPANC demande au propriétaire la transmission de ces documents tous les 2 ans.
 - o Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge brute de pollution organique correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC demande annuellement au propriétaire la transmission du cahier de vie.

La non-transmission au SPANC des documents qui justifient la réalisation de l'entretien engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 7.

Chapitre 4 : Redevances et paiements

Article 21 : Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 22 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- redevance « instruction » ;
- a2- redevance pour « contrôle d'implantation et d'exécution ».

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

- b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Cette redevance concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC ;
- b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Cette redevance correspond au contrôle périodique et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC ;
- b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation. Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 16 – cas n°1 ou cas n°3 ;
- b4- redevance de contrôle annuel du cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge brute de pollution organique correspond à plus de 20 équivalents-habitants.

Le redevable des redevances b1, b2, b3 et b4 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment - b3), le contrôle est facturé à la personne qui en fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire/agence immobilière) disposait d'un mandat.

c) Forfait déplacement pour absence lors du rendez-vous

Il correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

Cette redevance est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé à temps (article 7) pour éviter le déplacement inutile. Elle correspond au remboursement des frais de déplacement.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (article 14-1).

Article 23 : Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Les montants de ces redevances sont révisés chaque année. Ceux-ci sont consultables sur le site internet d'Annemasse Agglo www.annemasse-agglo.fr.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif en cas de décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 22, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 5 : Les eaux pluviales et les eaux de piscines

Les modalités d'application du présent chapitre découlent de la réglementation nationale mais également du zonage d'eaux pluviales de la collectivité rendu exécutoire et opposable aux tiers par délibération n° 2020-0107 du bureau communautaire d'Annemasse Agglo.

Article 26 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter au milieu naturel sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Article 27 : Séparation des eaux pluviales

Les eaux pluviales ne devront en aucun cas transiter par le dispositif d'assainissement non collectif et devront rejoindre le milieu naturel dans les conditions prévues par la réglementation et notamment les articles 640 et 641 du Code Civil.

Article 28 : Rejet des eaux de piscine

Les eaux de vidange des piscines doivent être évacuées soit au milieu naturel soit au réseau d'eaux pluviales après accord du Service assainissement, et après neutralisation des produits de désinfection (arrêt de la désinfection plusieurs jours avant la vidange).

En aucun cas, elles ne seront rejetées dans le dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux de lavage des filtres de la piscine peuvent rejoindre le dispositif d'assainissement non collectif, sauf contre-indication du fabricant.

Les eaux usées des douches, pédiluves, etc...doivent rejoindre le dispositif d'assainissement non collectif.

Article 29 : Conditions de raccordement des eaux pluviales

L'article 640 du Code Civil doit être respecté. Celui-ci indique :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le raccordement, aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales provenant des propriétés privées n'est pas obligatoire, selon l'article 641 du Code Civil qui précise : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond ». Toutefois il peut être imposé en cas d'impact sur le milieu, la sécurité des personnes ou l'état sanitaire en vertu de l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme.

Le propriétaire du fond peut stocker ou infiltrer si le sol le permet, les eaux pluviales sur sa parcelle, il en assume la responsabilité en cas de dysfonctionnement.

Si le raccordement au réseau public d'eaux pluviales est possible, il se fait aux conditions fixées par Annemasse Agglo qui peut en fonction des caractéristiques de la parcelle ou du réseau public imposer des prescriptions techniques particulières définissant le rejet (diamètre, pente, débit...).

D'une façon générale, doivent être mises en œuvre sur la parcelle, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux avant le rejet aux réseaux publics.

Le détournement de la nappe phréatique ou de source souterraine dans les réseaux d'assainissement, est interdit.

Avant tout raccordement, le demandeur devra fournir à Annemasse Agglo une note de calcul, le cas échéant, une étude de perméabilité des sols, ainsi que les plans des systèmes qu'il veut mettre en œuvre pour gérer les eaux pluviales issues de sa parcelle.

Article 30 : Caractéristiques techniques des branchements

Tous les branchements seront raccordés aux collecteurs principaux, si cela est possible, dans les regards de visite ou en branchement borgne.

Une "boîte de branchement" destinée au contrôle et à l'entretien du branchement sera disposée sur le domaine public en limite du domaine privé. Elle sera du type fixé par le cahier des clauses techniques applicables aux ouvrages d'Annemasse Agglo. Son couvercle en fonte (400 KN) se situera au niveau du sol et sera accessible.

Sur la partie publique et privée du branchement, la canalisation aura un diamètre minimum de 125 mm et une pente qui ne sera pas inférieure à 1 cm/m avec un optimum souhaitable à 2,5 cm/mètre.

Autant que possible, les coudes seront évités et ne dépasseront sauf cas de nécessité absolue un angle de 30°.

La conduite sera soit en PVC CR8 soit en fonte assainissement ou autre matériau aux normes CE. Le branchement sur le collecteur sera fait obligatoirement et au minimum dans le tiers supérieur de la génératrice, sauf cas de force majeure.

Article 31 : Propriété et maîtrise d'ouvrage

Dans tous les cas, la partie des branchements sous la voie publique est exécutée obligatoirement par les entreprises adjudicataires des marchés de travaux d'Annemasse Agglo au frais du demandeur. Ces travaux seront facturés au mètre linéaire selon un prix forfaitaire voté par l'assemblée délibérante d'Annemasse Agglo. Au-delà de 10 ml, ils seront facturés aux prestations réelles sur la base d'un devis. Le règlement de tous les travaux de branchement sera effectué dans les conditions et délais indiqués sur la facture adressée à l'utilisateur.

Ces parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public, propriété d'Annemasse Agglo.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions, constitue une infraction au présent règlement, et dans ce cadre peut ouvrir à poursuites, sans préjudices des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Les travaux sur la partie privée du branchement seront à la charge de l'utilisateur et effectués par l'entreprise de son choix. Ils seront contrôlés par Annemasse Agglo, qui sera alors prévenue au moins 3 jours ouvrés à l'avance de leur commencement. Ils devront être effectués dans les règles de l'art. Un plan de récolement ou exclusivement pour les maisons individuelles, un schéma de l'installation avec cotes devra être fourni à Annemasse Agglo à l'achèvement des travaux. Ces installations restent en permanence sous la responsabilité de l'utilisateur.

Les travaux de terrassement, de toute nature, entrepris dans les parties privatives que ce soit par un professionnel ou un particulier sont soumis à la réglementation anti-endommagement (Code de l'Environnement).

À ce titre, ces travaux doivent être obligatoirement précédés d'une DT-DICT voire d'un ATU en cas d'urgence avérée. Plus de renseignements sur le site « construire-sans-détruire ».

La modification ou la suppression des branchements privés reste à la charge exclusive du propriétaire.

Dans le cas d'une suppression définitive, la canalisation sera bouchée de façon hermétique et définitive sur l'emprise privée, aux frais du propriétaire, par l'entreprise de son choix.

Article 32 : Demandes de branchement et devis

A chaque demande de permis de construire et en même temps que la D.O.C (déclaration d'ouverture de chantier), le promoteur ou maître d'ouvrage devra fournir à Annemasse Agglo un engagement de souscrire un branchement d'assainissement (eaux usées, eaux industrielles et eaux pluviales). Cet engagement sera accompagné du plan masse de la construction avec le tracé des réseaux d'assainissement.

Dans le cas d'un propriétaire de maison ancienne désirant se raccorder au réseau d'assainissement ou mettre en conformité son installation, il devra faire une demande de branchement qui sera déposée à Annemasse Agglo qui lui enverra un devis. Le coût des travaux sera supporté par le propriétaire.

Annemasse Agglo fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ; il en fixera le tracé, le diamètre ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement. L'implantation de la boîte de branchement se fera contradictoirement sur le terrain en présence du demandeur et d'un agent d'Annemasse Agglo. Un schéma d'implantation sera réalisé et visé par les deux parties.

Tout nouveau branchement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande adressée au Président ou à la Présidente d'Annemasse Agglo, 11 avenue Emile Zola BP225 74105 ANNEMASSE cedex.

Cette demande, formulée selon un modèle à retirer au service public d'assainissement d'Annemasse Agglo ou téléchargeable sur le site internet d'Annemasse Agglo www.annemasse-agglo.fr, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la commune desservie par Annemasse Agglo et entraîne l'acceptation du présent règlement.

Dans le cas où le raccordement sur le domaine public nécessite une servitude de passage sur le domaine privé, l'autorisation de passage sera fournie par le pétitionnaire à Annemasse Agglo avant la réalisation du branchement.

Avec ces données, Annemasse Agglo établit, pour la partie sous le domaine public, un devis en fonction des prix forfaitaires au mètre linéaire votés par l'assemblée délibérante d'Annemasse Agglo ou une estimation du prix réel sur la base des marchés passés avec les entreprises adjudicataires d'Annemasse Agglo pour les branchements de plus de 10 ml.

Article 33 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge d'Annemasse Agglo.

Dans les cas où il est reconnu par le service de l'assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Annemasse Agglo est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité.

Article 34 : Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, sous le domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par Annemasse Agglo ou une entreprise agréée par lui et sous sa direction, aux frais du demandeur.

Article 35 : Transit d'un collecteur public dans une propriété privée

Annemasse Agglo pourra en cas de besoin faire transiter dans les réseaux privés de tous projets (extension de réseau, permis de construire et de lotir valant division, copropriété,...), hors branchements particuliers, des eaux pluviales en provenance de collecteurs publics.

Dans ce cas, une convention qui définit les conditions techniques et financières de l'opération (servitudes, participations au surdimensionnement, à l'inspection et à l'entretien des ouvrages,...), est établie préalablement entre le ou les propriétaires, le lotisseur ou les co-lotis, et Annemasse Agglo.

Toute servitude de collecteurs publics créée dans des lots privés fera l'objet de conventions de servitudes d'égout enregistrées auprès de notaire aux frais des demandeurs.

Chapitre 6 : Pénalités, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 36 : Pénalités en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré dans une proportion fixée par délibération du Conseil Communautaire dans la limite définie par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la dite pénalité.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 1 an pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de pénalités encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. En cas d'absence d'installation, la pénalité sera reconduite chaque année.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des pénalités pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 37 : Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré dans une proportion fixée par délibération du Conseil Communautaire dans la limite définie par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'absence lors d'un rendez-vous fixé entre les différentes parties (SPANC, propriétaires, mandataires, etc.), ce déplacement sera facturé sur la base d'un forfait déplacement pour absence lors du rendez-vous.

Article 38 : Autres pénalités

38-1 pénalités dans le cas d'une vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation (totalité ou une partie), si dans le rapport de visite, il est exigé la réalisation de travaux dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de l'acte de vente (article 16), et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité mentionnée à l'article 4.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés. Le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

38-2 Pénalités pour vidange non réalisée

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public d'eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin de garantir le bon fonctionnement.

Si dans le rapport de visite il est demandé la réalisation d'une opération de vidange dans un délai imparti et si aucun justificatif d'entretien n'est retourné dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité mentionnée à l'article 4.

Le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité jusqu'à ce que l'opération de vidange ait été réalisée.

38-3 Pénalités pour non raccordement au réseau public d'eaux usées

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur.

En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif dès la mise en service du réseau d'assainissement qu'il soit effectivement raccordé ou non. Cette taxe de raccordabilité est applicable aux propriétaires des immeubles jugés raccordables mais non raccordés. Elle est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif. Dès le raccordement effectif constaté par un agent du service public d'assainissement d'Annemasse Agglo, l'utilisateur sera assujéti à la redevance d'assainissement collectif.

En outre, au terme du délai de 2 ans fixé par l'article L.1331-1 et conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une pénalité. Cette pénalité est fixée par délibération dans les tarifs appliqués par Annemasse Agglo, et ce jusqu'au moment du constat par les agents d'Annemasse Agglo du raccordement effectif et jugé conforme au réseau d'assainissement.

Cette pénalité est notifiée par courrier recommandé au terme du délai de deux ans mentionné ci-dessus et s'applique à compter de cette date. La pénalité ne sera cependant recouvrée qu'une année plus tard dans le cas où le raccordement n'aurait pas été constaté par les agents d'Annemasse Agglo.

Elle sera maintenue jusqu'au moment du raccordement effectif au réseau d'assainissement.

D'autre part, les propriétaires des immeubles raccordables mais non raccordés restent soumis aux obligations réglementaires de suivi et d'entretien des installations d'assainissement non collectif jusqu'à la mise hors service de celles-ci et constat par un agent du service public d'assainissement d'Annemasse Agglo du raccordement effectif au collecteur public.

De plus dans le cadre des missions du SPANC, si le rapport de visite prescrit la réalisation de travaux et si ceux-ci ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement des pénalités mentionnées dans le présent règlement.

Article 39 : Modalités de règlement des litiges

39-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de tous les justificatifs utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché, dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

39-2 Voies de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 40 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 7, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 9.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'assainissement non collectif.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est mis en ligne sur le site internet www.annemasse-agglo.fr d'Annemasse Agglo.

Article 41 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera applicable au 1^{er} janvier 2023.

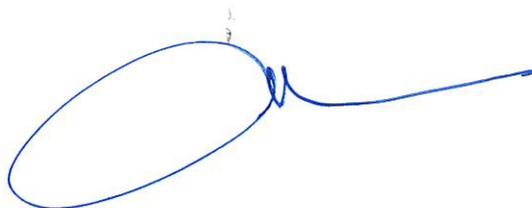
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 43 : Exécution du règlement

Le Président d'Annemasse Agglo, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

À Annemasse, le 31/01/2023

Le Président
Gabriel DOUBLET



Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'assainissement non collectif pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'assainissement non collectif. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Installation d'assainissement non collectif neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Norme AFNOR NF DTU 64.1 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet

d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement non collectif avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Pollution : Dégradation de l'environnement par l'introduction généralement humaine de substances (naturelles, chimiques, radioactives), de déchets (ménagers ou industriels) ou de nuisances diverses (sources lumineuses, thermiques, biologiques, etc.) altérant de manière plus ou moins importante le fonctionnement de l'écosystème.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- e) La liste des points contrôlés ;
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, Annemasse-Les Voirons Agglomération – Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif – Applicable au 1^{er} janvier 2023

ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié

Annexe 2 – Rejets à proscrire dans les installations d'assainissement non collectif

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) (contrairement aux eaux de vidange de la piscine, les eaux de lavage des filtres de piscine peuvent rejoindre le système d'assainissement non collectif, sauf contre-indication du fabricant du dispositif d'assainissement non collectif) ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les lingettes.

Annexe 3 – Règles de conception et d’implantation

1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d’assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d’assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l’objet d’un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l’art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (annexe 1).

Les installations d’assainissement non collectif qui ont fait l’objet d’un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d’utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l’assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d’installation d’assainissement non collectif doit être adapté au type d’usage (fonctionnement par intermittence ou non), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l’immeuble desservi (capacité, etc.).

L’usager est invité à consulter le guide d’informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l’assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l’aider à choisir un dispositif d’assainissement non collectif adapté à son projet.

2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Les installations d’assainissement non collectif qui reçoivent des eaux usées correspondant à plus de 20 équivalent-habitants doivent être implantées **à plus de 100 m** des immeubles d’habitation. Une dérogation permettant l’implantation à moins de 100 m peut être accordée par le préfet, sous réserve que l’absence de nuisances olfactives, sonores et visuelles soit démontrée.

Le propriétaire de l’installation effectue cette demande d’autorisation d’implanter son installation d’assainissement non collectif à moins de 100 m d’un immeuble d’habitation auprès des services de la préfecture.

Lorsque le projet prévoit l’implantation d’une installation d’assainissement non collectif à moins de 100 m d’une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation préfectorale a bien été délivrée par la préfecture pour remettre sa conclusion et le rapport d’examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Les installations d’assainissement non collectif recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d’ouvrages permettant le prélèvement d’un échantillon d’eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.

Annexe 4 – Liste des pénalités

- 1) Refus d'accès dans le cadre d'un diagnostic initial
- 2) Refus d'accès dans le cadre d'un contrôle périodique (CEBF)
- 3) Vidange non réalisée
- 4) Refus d'accès en cas d'ouvrage non accessible
- 5) Non-respect des prescriptions émises dans le cadre de la mise en conformité des installations au-delà du délai accordé
- 6) Forfait déplacement pour absence au rendez-vous